FRC 2.105 81 10581

Case FRC 11446

PROJET DE TONTINE,

PAR DESRUES,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE.

JETEZ vos regards dans l'avenir, assurez à l'état des ressources pour tous les temps, et ne sacrifiez pas tout au présent. Vous devez conserver une partie de vos immenses richesses pour garant de la liberté et de la splendeur de la France.

Sans doute vous devez continuer à aliéner les domaines nationaux, pour retirer à fur et mesure des

THE NEWBERRY LIBRARY

assignats de la circulation ; mais vous devez en engager une partie pour un temps seulement, par la création d'une tontine.

La tontine encourage le travail et l'industrie, en offrant un placement aux plus petites économies; elle présente une spéculation sûre et avantageuse à tous les citoyens, et laisse à l'état la propriété de ses biens, ce qui lui donne dans tous les temps un crédit assuré.

Voici mes idées sur l'établissement de cette tontine :

Il seroit fait distraction d'une certaine quantité de biens nationaux, 500 millions, je suppose, dont l'estimation seroit faite sur le pied du prix du marc d'argent fin en 1789. Ces biens seroient divisés ensuite en dix masses à peu près égales; chacune de ces masses seroit mise en tontine successivement, en commençant par les biens non loués. Les actions ne pourroient excéder 100 liv. en assignats, et seroient payables à volonté, en totalité, ou par dixième tous les ans, ou même tous les mois, par cent vingtièmes. Ces actions, réunies au nombre de dix, porteroient intérêt à quatre pour cent, sans retenue; les actions séparées seroient également classées dix par dix, et le sort décideroit celle qui porteroit rente. Cette rente s'accroîtroit jusqu'à concurrence de 4000 liv. par la mort des coactionnaires. Après la mort du dernier actionnaire, l'état rentreroit dans ses biens.

Lorsque la masse des actions égaleroit la moitié de la valeur des biens affectés à une société, elle seroit close. Les actionnaires porteurs de dix actions s'assembleroient pour nommer des administrateurs des biens affectés; ils seroient chargés de les mettre en valeur, d'en percevoir les produits, et de payer les rentes des actions ; le surplus seroit versé dans la caisse du receveur, après l'apuration des comptes de l'administration.

La bonne gestion de ces administrateurs seroit assurée par la surveillance intéressée de tous les actionnaires, qui auroient naturellement l'œil sans cesse ouvert sur la bonne tenue des biens sur lesquels reposent leurs rentes,

mais encore par la surveillance des administrations, auxquelles ils seroient tenus de rendre compte.

Par ce moyen l'état éviteroit les frais énormes d'administration des biens nationaux.

Sans doute ce plan mériteroit de plus grands développemens, mais il est aisé de les concevoir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, l'an III.